

Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 28 AVR. 2023

**autorisant la poursuite de l'expérimentation d'un bridage dynamique
sur le parc éolien de BÉGANNE
composé de 4 éoliennes et exploité par la société BÉGAWATTS SAS**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021 visant à préciser le fonctionnement du parc éolien de Béganne composé de 4 éoliennes, exploité par la société BÉGAWATTS SAS, au regard de la protection des chiroptères/avifaune ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juin 2022 visant à autoriser l'expérimentation d'un bridage dynamique sur le parc éolien de BÉGANNE composé de 4 éoliennes, exploité par la société BÉGAWATTS SAS ;

Vu le récépissé d'antériorité délivré à la société BÉGAWATTS SAS le 21 septembre 2012 actant l'exploitation d'un parc éolien situé dans la commune de BÉGANNE composé de 4 éoliennes ;

Vu le rapport de suivi environnemental portant sur l'année 2022 produit par la société BET et transmis par la société BÉGAWATTS SAS par courriel du 10 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant en parallèle du rapport d'inspection susvisé, pour observations éventuelles par courrier du 13 mars 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 13 avril 2023 ;

Considérant l'absence de mesures de réduction prescrites dans l'arrêté d'autorisation obtenu par antériorité ;

Considérant qu'aucune demande de dérogation relative aux espèces protégées n'a été instruite ;

Considérant que la commune de Béganne fait partie intégrante du site Natura 2000 FR5302001 - CHIROPTÈRES DU MORBIHAN ;

Considérant que le parc éolien de Béganne se situe dans un environnement boisé et riche en biodiversité ;

Considérant que les éoliennes E1 et E3 sont équipées de « track bat » pour réguler le fonctionnement des quatre éoliennes constituant le parc ;

Considérant que le taux de couverture du sol sous les éoliennes E2 et E4, rend quasiment impossible les possibilités de prospection sous ces machines, respectivement 14,5 % et 32,5 % sur l'ensemble de la période de suivi ;

Considérant dès lors que le suivi de mortalité réalisé ne peut être jugé ni pertinent, ni conforme au protocole 2018 et ni suffisant pour juger de l'efficacité de la solution du bridage dynamique sur la base des deux éoliennes, E1 et E3, équipées de « track bat » et assurant la régulation des éoliennes E2 et E4 ;

Considérant qu'aucun élément ne prouve que l'activité chiroptérologique au niveau des éoliennes E2 et E4 serait similaire à celle des éoliennes E1 et E3 équipées de « track bat » ;

Considérant l'impossibilité de prouver l'efficacité du bridage dynamique sous les éoliennes E2 et E4 par le suivi de la mortalité ;

Considérant que le rapport de suivi environnemental du parc de Béganne sur l'année 2022 préconise d'équiper les éoliennes E2 et E4 de « track bat » ce qui permettra, d'une part, de disposer des données d'activités chiroptères pour ces éoliennes et, d'autre part, de s'assurer de l'efficacité du bridage dynamique ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juin 2022 pour permettre la poursuite de l'exploitation en utilisant la solution ProBat de Sens Of Life, système de bridage dynamique ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être maintenue que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement et de s'en assurer ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La société SAS BÉGAWATTS, dont le siège social est situé 7 rue Saint Conwoïon - 35600 REDON, est autorisée à exploiter le parc éolien de BÉGANNE, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Domaine d'application

L'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 mars 2021 et du 02 juin 2022 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Il porte particulièrement sur la poursuite de l'expérimentation d'un dispositif de bridage dynamique sur le parc éolien de Béganne durant l'année 2023.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	x 4 éoliennes de type "SEVION MM 92" x puissance unitaire : 2 MW x hauteur totale : 144,89 mètres ; x hauteur du mât+ nacelle : 98,7 mètres. x Puissance totale du parc : 8 MW	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 4 – Détail des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Coordonnées WGS 84		Communes	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Longitude	Latitude		
Aérogénérateur n° 1	2° 14' 13,8" O	47° 37' 37,1" N	BEGANNE	ZL 185
Aérogénérateur n° 2	2° 13' 56,2" O	47° 37' 37,0" N	BEGANNE	ZT 295
Aérogénérateur n° 3	2° 13' 39,2" O	47° 37' 34,7" N	BEGANNE	ZT 302
Aérogénérateur n° 4	2° 13' 17,2" O	47° 37' 32,9" N	BEGANNE	ZT 300
Poste de livraison 1 (PDL)	2° 13' 50,9" O	47° 37' 47,4" N	ALLAIRE	ZM 173

ARTICLE 5 – Modalités de mise en œuvre du système de régulation dynamique

L'exploitant met en œuvre un système de régulation nocturne automatisée des éoliennes combinant une approche prédictive et une mesure en temps réel de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle :

- comme proposé par l'exploitant dans son courrier de mars 2022, le dispositif ProBat de la société Sens Of Life.

L'objectif de préservation de l'activité des chiroptères minimale à atteindre est de 90 %.

Le système est opérationnel du 01 avril au 01 novembre dans les conditions définies ci dessous :

- les quatre éoliennes seront équipées de trackbat ;
- le système est en fonction de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil, quels que soient les paramètres de vent et de température ;
- l'activation du dispositif 1 heure avant le coucher du soleil doit permettre d'enclencher un arrêt dès les 6 premières minutes positives cumulées ;
- les sons détectés par l'enregistreur en nacelle sont analysés automatiquement en temps réel ;
- les éoliennes sont mises à l'arrêt si durant les 60 dernières minutes, au moins 6 minutes positives, différentes, et pas nécessairement à la suite, ont été enregistrées ;
- les éoliennes restent à l'arrêt durant 30 minutes dès lors que cette condition cumulative reste positive sur la dernière heure.

Toute défaillance du système devra faire l'objet d'une information des services de l'inspection des installations classées au titre de l'article R512-69 du code de l'environnement.

En cas de défaillance du système, l'exploitant du système doit être alerté automatiquement et le dispositif visant à la protection des chiroptères doit basculer dans les plus brefs délais sur un mode de bridage conditionnel préprogrammé, dont les paramètres sont rappelés ci-dessous.

Les paramètres de bridage conditionnel :

- du 1^{er} avril au 30 avril ;
- de 30 min avant le coucher du soleil et durant les deux premières heures de la nuit ;
- par vent < 4 m/s ;
- par température supérieure à 13° C ;

- du 1^{er} mai au 31 mai ;
- de 30 min avant le coucher du soleil et durant les trois premières heures de la nuit ;
- par vent < 4 m/s ;
- par température supérieure à 13° C ;

- du 1^{er} juin au 30 juin ;
- de 30 min avant le coucher du soleil et durant les cinq premières heures de la nuit ;
- par vent < 6 m/s ;
- par température supérieure à 13° C ;

- du 1^{er} juillet au 31 octobre ;
- de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après le lever du soleil ;
- par vent < 7 m/s ;
- par température supérieure à 13° C ;

ARTICLE 6 – Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Au regard des conclusions du rapport de suivi réalisé sur l'année 2022, il convient d'étudier les possibilités de mettre en place un suivi hors protocole de suivi environnemental de février 2018, réactif sur un mois ou deux seulement, mi-août à mi-octobre, déclenché sur la base des données d'activité chiroptère en altitude, issues du trackbat, avec pour objectif de cibler les sorties de prospection sur les jours de fortes activité.

Si cette solution destinée à s'assurer de l'efficacité des mesures de bridage n'est pas réalisable il conviendra de renouveler un suivi conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Si cette solution a permis en 2023 de s'assurer de l'efficacité du dispositif de bridage dynamique le prochain suivi environnemental conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées est à réaliser en 2032 (N+10).

Si ce suivi révèle que l'impact des éoliennes relève d'une situation justifiant de l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

ARTICLE 7 – Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BÉGANNE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Béganne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 AVR. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Béganne
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la société BEGAWATTS SAS - 7 rue Saint-Conwoïon 35600 REDON